

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Décision n° 2017-SG-11

du 1^{er} mars 2017

portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-15 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'information et la consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 22 février 2017 ;

Vu l'information et la consultation du Comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 22 février 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

1° : À l'article 2.I, les mots :

- « La Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST), qui comprend :

- la Cellule Modèles Internes (CMI) ;
- le Service de Contrôle des Dispositifs Anti-Blanchiment (SCDAB) ;
- le Service des Contrôles sur Place Spécialisés (SCPS) ;
- le Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance (GPEOA).»

sont remplacés par les mots :

- « La Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST), qui comprend :

- la Cellule Modèles Internes (CMI) ;
- le Service de Contrôle des Dispositifs Anti-Blanchiment (SCDAB) ;
- le Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance (GPEOA). »

2° : L'article 4.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3 - Le Groupe permanent d'enquêtes des organismes d'assurance (GPEOA) est chargé, en coordination avec les brigades de contrôle, d'effectuer des missions de vérification sur place des entreprises d'assurance et des mutuelles. Ces missions concernent notamment les systèmes d'information, le contrôle de la qualité et de la disponibilité des données ainsi que le contrôle des pistes d'audit. Le GPEOA est constitué de groupes d'enquêtes sous la responsabilité de chefs de mission. Les chefs de mission agissent sur mandat du Secrétaire général. »

3° : L'article 4.4 est supprimé.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} mars 2017. Elle est publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Secrétaire général,

[Édouard FERNANDEZ-BOLLO]